



Arrêt

n° 124 168 du 19 mai 2014
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X,
 2. X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants :
 3. X,
 4. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, X et X, tous de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 5 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU loco Me J. D'HAUTCOURT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 27 juin 2012, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de Liège.

1.3. A la même date, la deuxième requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité d'épouse du premier requérant auprès de l'administration communale de Liège. Cette dernière a donné lieu à une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 5 décembre 2013. Le recours introduit contre cette décision est encore pendant.

1.4. Le 27 août 2012, le premier requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.5. Le 11 septembre 2012, la deuxième requérante a été mise en possession d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte E).

1.6. Par un courrier du 3 octobre 2013, la partie défenderesse a invité le requérant à produire tous les documents relatifs à son emploi de salarié ou ses recherches d'emploi.

1.7. En date du 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au premier requérant le 30 décembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 27/06/2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la « sprl LM. » et attestant d'une mise au travail à partir du 18/08/2012. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 27/08/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé un peu plus d'un mois sur une période allant du 18/08/2012 au 01/10/2012. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées. Par ailleurs, depuis au moins novembre 2012, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage et constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Interrogé par courrier du 03/10/2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, il produit des inscriptions comme demandeur d'emploi auprès du Forem pour lui et son épouse, des attestations de fréquentation de cours de français pour lui et son épouse, une inscription auprès d'une agence intérim, plusieurs attestations de présentation auprès d'employeurs potentiels, l'ancien contrat de travail ainsi que l'attestation de rupture de contrat et les attestations de fréquentation scolaire de ses enfants pour l'année scolaire 2013-2014. Cependant, ces documents ne sont pas suffisants pour démontrer que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'une demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne démontre que celle-ci ne peut pas être poursuivie en Italie.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

L'intéressé ne pouvant se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans le chef des deuxième, troisième et quatrième requérants dès lors qu'il ne sont pas visés par la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl.Ch.Repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de le trancher à titre préliminaire.

2.2. En l'espèce, le Conseil relève que les deuxième, troisième et quatrième requérants ne sont pas visés par l'acte attaqué en telle sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par ceux-ci. Il en est d'autant plus ainsi que, dans son mémoire en synthèse, ces derniers reconnaissent qu'une autre décision mettant fin à leur séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été pris à leur encontre et qu'un recours est sur le point d'être introduit contre cette décision.

2.3. Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40§4 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Il relève que la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire et que la décision est basée sur l'article 42 bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il fait également référence à l'article 40, § 4, de cette même loi.

Il estime qu'il ressort à suffisance des pièces déposées qu'il recherche un emploi et qu'il dispose de chances réelles d'être engagé. Dès lors, il considère qu'il remplit les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi.

Il rappelle être arrivé en Belgique pour travailler. Toutefois, il reconnaît être sans emploi depuis le mois d'octobre 2012 mais suit des formations en langue. En outre, il est inscrit dans de nombreuses agence d'interim et a multiplié les démarches auprès d'employeur potentiel afin de trouver du travail.

Dès lors, il estime que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il a de nombreuses chances de trouver un emploi et remplit par conséquent les conditions prévues à l'article 40, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il précise avoir signé, depuis lors, un contrat de travail démontrant donc les chances réelles d'être engagé.

D'autre part, il rappelle que, lors de la prise d'une décision, la partie défenderesse se doit de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration. A cet égard, il déclare avoir transmis de nombreux documents à la partie défenderesse, lesquels ont également été transmis en annexe du présent recours. Il estime que, par ces documents, il a démontré à suffisance sa recherche active d'un emploi, de suivi d'une formation contribuant à l'obtention d'un emploi et de courriers émanant d'employeurs intéressés.

En outre, il considère également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant qu'il n'a pas de chances suffisantes de trouver un emploi dès lors que, postérieurement au courrier transmis à la partie défenderesse, il a signé un contrat de travail.

Enfin, il estime que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

Dans le cadre de son mémoire en synthèse, il insiste sur le fait que la signature de son contrat de travail, postérieur à la décision attaquée, démontre la recherche active de travail dans son chef.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2. L'article 40, § 4, 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er}, et : 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;* ».

En outre, l'article 42bis, § 1^{er} et 2, de cette même loi précise que : « *§1. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivants :

(...)

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.».

Le Conseil ajoute également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié en date du 27 août 2012. En outre, il apparaît également d'informations issues de Dolsis que le requérant a seulement travaillé du 18 août au 1^{er} octobre 2012 et que, depuis lors, il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux de chef de ménage ainsi que cela ressort de données issues de la banque carrefour.

Par ailleurs, suite à un courrier de la partie défenderesse du 3 août 2013 l'invitant à produire des éléments tendant à prouver l'exercice d'un activité salarié ou la recherche active d'un emploi, le requérant a produit des preuves d'« *inscriptions comme demandeur d'emploi auprès du Forem (...), des attestations de fréquentation de cours de français pour lui et son épouse, une inscription auprès d'une agence intérim, plusieurs attestations de présentation auprès d'employeurs potentiels, l'ancien contrat de travail ainsi que l'attestation de rupture de contrat et les attestations de fréquentation scolaire de ses enfants pour l'année scolaire 2013-2014* ».

Dès lors, à la lecture de ces éléments, il apparaît que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40, § 4, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 au moment de la prise de la décision attaquée dès lors qu'il n'exerce aucune activité salariée ou non et qu'il n'a pas démontré qu'il avait une chance réelle d'être engagé suite à ses recherches pour trouver un emploi.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). L'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage (...)* ».

Or, il apparaît à suffisance, à la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a correctement analysé les éléments du dossier et en a conclu que le requérant n'avait pas démontré suffisamment ses chances réelles d'être engagé. Ainsi, les critiques du requérant tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

En outre, le Conseil relève également que le requérant ne peut conserver son droit de séjour dès lors qu'il ne rentre pas dans les hypothèses prévues à l'article 42 bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant ne travaille plus depuis plus de six mois et a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'inscription. De plus, il apparaît également qu'« *il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* ».

D'autre part, concernant le contrat de travail mentionné en termes de requête, lequel a été signé en date du 6 janvier 2014, le Conseil ne peut que constater que ce contrat est postérieur à l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'avait pas connaissance de cette information lors de la prise de la décision attaquée.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant en vertu de l'article 42 bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La décision attaquée apparaît donc comme étant correctement motivée.

4.4. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.